

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC71

présenté par
Mme Descamps et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

I. – A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre »

les mots :

« et met en œuvre les décisions qui y sont prises ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le champ de la délégation est fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article premier interroge pour deux raisons principales.

Premièrement, l'usage du mot « entérine » pose question. Le directeur d'école n'est pas un principal de collège et le conseil de l'école n'est pas un conseil d'administration.

Deuxièmement, le champ de la délégation de l'autorité académique pose également question, c'est pourquoi il convient de clarifier celui-ci en le définissant via un décret.

Cet amendement vise donc à obtenir des précisions sur ces deux points.